



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-04-53 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 1.7 – Terminologie, remplacement de l'expression
« Habitation collective »**

L'article 1.7 – Terminologie, du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-ville de Lévis est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « Habitation collective » par la suivante :

« Habitation collective »

Habitation de plus de quatre (4) chambres ou de plus d'un (1) logement incluant :

- les maisons de convalescence ;
- les maisons de chambre et de pension ;
- les résidences religieuses ;
- les résidences d'étudiants ;
- les résidences d'accueil ;
- les chambres privées et les locaux d'association où la principale activité est résidentielle et ce, sans comprendre l'usage commercial à titre d'usage principal.

De plus, l'habitation doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- offrir une cuisine commune comprenant soit une salle à manger, soit une cafétéria ;
- offrir au minimum deux (2) services ou usages complémentaires parmi les suivants :
 - bibliothèque ;
 - buanderie ;
 - service bancaire ;
 - dépanneur ;
 - lieu de recueillement ;
 - salle communautaire ;
 - service d'esthétique (coiffure, esthéticienne) ;
 - services médicaux ;
 - système d'appel d'urgence.

Pour les fins de la présente définition, le terme «logement» signifie : une pièce ou un ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes.

Finalement, ne sont pas considérés comme étant des habitations collectives, les hôtels, les motels, les gîtes et les maisons touristiques. »

Adopté le 16 janvier 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 FÉVRIER 2006